

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT 866-2026

Modifiant le Règlement de zonage 841-2023, le Règlement de construction 843-2023 et le Règlement sur les permis et certificats

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son Règlement de zonage numéro 841-2023 le 15 janvier 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son Règlement de construction numéro 843-2023 le 15 janvier 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son Règlement sur les permis et certificats numéro 844-2023 le 15 janvier 2024;

ATTENDU QUE l'analyse approfondie de l'application de ces règlements d'urbanisme a mis en évidence la nécessité d'y apporter certains ajustements, clarifications et correctifs afin d'en assurer une meilleure cohérence et une application optimale;

ATTENDU QUE certains ajustements sont nécessaires afin de répondre aux besoins du milieu;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun et dans l'intérêt public de procéder à des modifications aux règlements 841-2023, 843-2023 et 844-2023;

ATTENDU QUE les pouvoirs habilitants permettant d'adopter des règlements modifiant les règlements d'urbanisme se trouvent notamment aux articles 113, 118 et 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu 72 heures avant la tenue de la séance, une copie du présent règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 4 mai 2026;

ATTENDU QUE le règlement est disponible sur le site internet à compter du 5 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de Mme Roxane Perreault,
Appuyée par M. Jasmin Lafortune,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le projet de règlement 866-2026 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du

règlement de zonage, du règlement de construction et du règlement sur les permis et certificats soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

1. Agrandir la zone C11 afin de remettre le lot 5 278 095 en zone commerciale.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La classe d'usage « Habitation (H) » de la grille des spécifications de la zone H57 est modifiée de façon à permettre les habitations unifamiliales (H1) et les habitations bifamiliales (H2).

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La classe d'usage « Habitation (H) » de la grille des spécifications de la zone H62 est modifiée de façon à permettre les habitations unifamiliales (H1) et les habitations bifamiliales (H2).

Le tout tel qu'illustré à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Ajout de la zone H62-1 dans les grilles des spécifications de la catégorie d'usage « Habitation (H) » permettant les classes « H1 – habitation unifamiliale » et « H3 – habitation multifamiliale de 3 et 4 logements ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Ajout de la sous-classe d'usage « P201 » dans la zone H62-1 permettant les établissements d'utilité publique légers.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La note spécifique 1 est ajoutée à la classe « H1 – habitation unifamiliale » de la grille de spécification H62-1 pour permettre exclusivement les projets intégrés d’habitation en rangées, et ce, en respectant la section 9.1 du présent règlement de zonage.

Le tout tel qu’illustré à l’annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 7

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La note spécifique 2 est ajoutée à la classe « H1 – habitation unifamiliale » de la grille de spécification H62-1 pour permettre de limiter le nombre d’habitation regroupée au sein d’une même rangée à cinq (5) unités d’habitation.

Le tout tel qu’illustré à l’annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 8

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La note spécifique 3 est ajoutée à la classe « H1 – habitation unifamiliale » de la grille de spécification H62-1 pour permettre exclusivement les habitations multifamiliales de 4 logements.

Le tout tel qu’illustré à l’annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 9

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Ajout de la zone H62-2 dans les grilles des spécifications de la catégorie d’usage « Habitation (H) » permettant les classes d’usage « H3 - habitation multifamiliale de 3 et 4 logements » et « H4 – habitation multifamiliale 5 et 6 logements ».

Le tout tel qu’illustré à l’annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 10

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Ajout de la zone H62-3 dans les grilles des spécifications de la catégorie d’usage « Habitation (H) » permettant les classes d’usage « H1 - habitation unifamiliales » et « H2 - les habitations bifamiliales » ainsi que les usages de

la catégorie « Commerce (C) » permettant les groupes d'usages « C1 – Commerce de services » et « C2 – Commerce de détail ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 11

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Ajout de la zone H62-4 dans les grilles des spécifications de la catégorie d'usage « Habitation (H) » permettant les habitations unifamiliales (H1) et les habitations bifamiliales (H2).

Le tout tel qu'illustré à l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 12

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Ajout de la zone Pr3 dans les grilles des spécifications de la catégorie des usages « Public (P) » et « Récréation (R) ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe H jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 13

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La note spécifique (1) est ajoutée pour la classe (H1) habitation unifamiliale de la grille des spécifications H57 afin de permettre, en projet intégré, la construction de minimaisons ayant une superficie entre 27m² et 55m².

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 14

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La note spécifique (1) est ajoutée pour la classe (H2) habitation bifamiliale de la grille des spécifications H57 afin de permettre, en projet intégré, la construction de minimaisons ayant une superficie entre 27m² et 55m² chacune en structure en jumelée.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 15

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Le coefficient d'emprise au sol maximal (%) est maintenant de 0,2.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 16

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La classe d'usage « Habitation (H) » de la grille des spécifications de la zone H57 est modifiée de façon à interdire les habitations multifamiliales, 3 et 4 logements ainsi que les habitations multifamiliales 7 à 12 logements.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 17

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La classe d'usage « Habitation (H) » de la grille des spécifications de la zone H57 est modifiée en retirant la structure de bâtiment « En rangée ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 18

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La classe d'usage « Habitation (H) » de la grille des spécifications de la zone H57 est modifiée de façon à modifier le nombre d'étages permis à 2.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 19

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Les marges latérales minimums de la zone H62 sont de 2 à 3 mètres.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 20

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La classe d'usage « Habitation (H) » de la grille des spécifications de la zone H57 est modifiée en retirant la structure de bâtiment « En rangée ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 21

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La zone H62-1 est créée à même la zone H62, le tout tel qu'illustré à l'annexe D pour la grille des spécifications et à l'annexe E pour le plan de la zone.

Toutes deux jointent au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 22

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Seul les structures de bâtiments en rangées sont autorisées dans la classe d'habitation H1 de la zone H62-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 23

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Seules les structures de bâtiments isolés sont autorisées dans la classe d'habitation H3 de la zone H62-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 24

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Le marge avant minimale exigée est de trois (3) mètres pour les structures de bâtiments en rangées de la classe d'habitation H1 de la zone H62-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 25

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La marge avant secondaire minimale exigée est de trois (3) mètres pour les structures de bâtiments en rangées de la classe d'habitation H1 de la zone H62-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 26

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Les marges latérales minimales exigées sont de deux (2) mètres pour les structures de bâtiments en rangées de la classe d'habitation H1 de la zone H62-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 27

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La marge arrière minimale exigée est de six (6) mètres pour les structures de bâtiments en rangées de la classe d'habitation H1 de la zone H62-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 28

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La hauteur maximale autorisée deux étages pour les structures de bâtiments en rangées de la classe d'habitation H1 de la zone H62-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 29

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Ajout de « Dispositions spécifiques assujetties – Projet intégré » pour la classe d'habitation H1 de la zone H62-1

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 30

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Le marge avant minimale exigée est de 7,6 mètres pour les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 de la zone H62-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 31

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La marge avant secondaire minimale exigée est de 7,6 mètres pour les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 de la zone H62-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 32

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Les marges latérales minimales exigées sont de trois (3) mètres pour les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 de la zone H62-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 33

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La marge arrière minimale exigée est de six (6) mètres pour les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 de la zone H62-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 34

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La hauteur maximale autorisée deux (2) étage pour les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 de la zone H62-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 35

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La superficie minimale du bâtiment est de 71 mètres carrés pour les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 de la zone H62-1.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 36

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La zone H62-2 est créée à même la zone H62, le tout tel qu'illustré à l'annexe D pour la grille des spécifications et à l'annexe F pour le plan de la zone.

Toutes deux jointent au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 37

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Seules les structures de bâtiments en isolées sont autorisées dans la classe d'habitation H3 et H4 de la zone H62-2.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 38

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La marge avant minimale exigée est de 7,6 mètres pour les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 et H4 de la zone H62-2.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 39

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La marge avant secondaire minimale exigée est de 7,6 mètres pour les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 et H4 de la zone H62-2.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 40

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Les marges latérales minimales exigées sont de trois (3) mètres pour les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 et H4 de la zone H62-2.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 41

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La marge arrière minimale exigée est de six (6) mètres pour les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 et H4 de la zone H62-2.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 42

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La hauteur maximale autorisée deux (2) étage pour les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 de la zone H62-2.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 43

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La hauteur maximale autorisée à trois (3) étages pour les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H4 de la zone H62-2.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 44

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La superficie minimale du bâtiment est de 71 mètres carrés pour les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 et H4 de la zone H62-2.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 45

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Le coefficient d'emprise au sol maximal et de 0,3 sur les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 et H4 de la zone H62-2.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 46

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La zone H62-3 est créée à même la zone H62, le tout tel qu'illustré à l'annexe D pour la grille des spécifications et à l'annexe G pour le plan de la zone.

Toutes deux jointent au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 47

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Les structures de bâtiments isolées et en rangées sont autorisées dans la classe d'usage de commerce C1 et C2 de la zone H62-3.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 48

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Les structures de bâtiments isolées et jumelées sont autorisées dans la classe d'habitation H1 et H2 de la zone H62-3.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 49

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La marge avant minimale exigée est de 7,6 mètres pour toutes les structures de bâtiments des classes d'habitation H1, H2 et les classes commerciales C1, C2 de la zone H62-3.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 50

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La marge avant secondaire minimale exigée est de 7,6 mètres pour toutes les structures de bâtiments des classes d'habitation H1, H2 et les classes commerciales C1, C2 de la zone H62-3.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 51

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Les marges latérales minimales exigées sont de 4,5 mètres pour toutes les structures de bâtiments des classes d'habitation H1, H2 et les classes commerciales C1, C2 de la zone H62-3.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 52

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La marge arrière minimale exigée est de dix (10) mètres pour les structures de bâtiments isolées et jumelées de la classe d'habitation H1 et H2 de la zone H62-3.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 53

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La marge arrière minimale exigée est de trois (3) mètres pour les structures de bâtiments isolées et en rangées de la classe commerciale C1 et C2 de la zone H62-3.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 54

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La hauteur maximale autorisée deux (2) étages pour toutes les structures de bâtiments des classes d'habitation H1, H2 et les classes commerciales C1, C2 de la zone H62-3.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 55

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La superficie minimale du bâtiment est de 71 mètres carrés pour toutes les structures de bâtiments des classes d'habitation H1, H2 et les classes commerciales C1, C2 de la zone H62-3.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 56

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Le coefficient d'emprise au sol maximal est de 0,3 sur les structures de bâtiments isolées de la classe d'habitation H3 et H4 de la zone H62-3.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 57

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Ajout de la note spécifique 1 de grille des spécifications de la zone H62-3 interdisant les sous-usages suivants : C205 et C206

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 58

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Ajout de la note spécifique 2 de grille des spécifications de la zone H62-3
« Voir article 12.3.1 pour la marge de recul à respecter spécifique aux bâtiments en bordure de la 343 si applicable. »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 59

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

La zone H62-4 est créée à même la zone H62, le tout tel qu'illustré à l'annexe D pour la grille des spécifications et à l'annexe I pour le plan de la zone.

Toutes deux jointent au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 60

L'article 4.2.2 du règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Avant

Article 4.2.2 Logement additionnel

En plus des normes de l'article 4.2.1, les logements additionnels sont permis comme usages complémentaires à l'habitation aux conditions suivantes :

1. Être localisé dans la zone suivante : H52;
2. La hauteur minimale des pièces mesurées depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini ne doit pas être inférieure à 2,1 mètres, à l'exclusion des poutres;
3. Le plancher du sous-sol doit être plus bas que le niveau moyen du sol, le cas échéant;
4. Le système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22);
5. L'aménagement ou l'occupation d'un logement additionnel dans une cave ou un sous-sol est interdit.

Après

Article 4.2.2 Logement additionnel

En plus des normes de l'article 4.2.1, les logements additionnels sont permis comme usages complémentaires à l'habitation aux conditions suivantes :

1. Un seul logement additionnel est autorisé par résidence;
2. Il doit être localisé dans l'un des deux périmètres urbains;
3. Il doit se situer dans une habitation unifamiliale;
4. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante qui s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment et qui est localisée sur l'une des façades latérales ou arrière du bâtiment. L'apparence extérieure du bâtiment doit conserver l'aspect d'une résidence unifamiliale isolée;

5. Le logement additionnel doit être pourvu d'au moins une issue supplémentaire;
6. Seul un compteur d'électricité est permis pour toute la résidence;
7. Une seconde adresse peut être attribuée au logement additionnel. Celle-ci devra reprendre l'adresse existante, à laquelle sera ajoutée une lettre en suffixe (ex. : 180A).
8. Le logement additionnel ne doit pas dépasser 3 chambres à coucher;
9. Le logement additionnel doit être desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;
10. Pour une résidence non desservie par ces réseaux :
 - le système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
 - le puits doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35).
11. L'aménagement ou l'occupation d'un logement additionnel dans une cave ou un sous-sol est interdit;
12. L'aménagement ou l'occupation d'un logement additionnel dans un bâtiment accessoire détaché est interdit;
13. Le logement additionnel ne doit pas excéder 40% de la superficie de plancher du logement principal et ne doit, en aucun cas, empiéter dans les marges prescrites aux grilles des spécifications;
14. Le logement additionnel doit être conforme aux différents codes en vigueur;
15. Les cases de stationnement devront être aménagées conformément à la section 7.7 du présent règlement;
16. Le logement additionnel peut être aménagé dans un agrandissement de la résidence, dans un garage attenant dont la porte de garage a été retirée, ou encore au-dessus d'un garage.

Article 61

L'article 9.1.1 du règlement de zonage 821-2023 est modifié de la façon suivante :

Avant

Article 9.1.1 Dispositions applicables

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses dans ce règlement ou autre règlement applicable, les projets intégrés résidentiels sont autorisés uniquement en respect des conditions suivantes :

1. Uniquement autorisés dans les zones H5, H14, H16, H18, H19, H24, H25, H46, H49, H57, P9, C2 et C4;
2. Un emplacement occupé par un projet intégré résidentiel doit comprendre au moins 2 bâtiments principaux;
3. Les marges de recul inscrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée sont respectées par rapport à toute limite de terrain;
4. Les bâtiments principaux doivent être localisés à une distance minimale de 8 mètres d'un autre bâtiment principal;
5. Le taux d'implantation et le coefficient d'occupation du sol inscrits aux grilles des spécifications pour la zone concernée doivent être respectés. Les calculs doivent se faire en considérant l'ensemble du projet intégré;
6. Les allées d'accès doivent répondre aux normes minimales suivantes:

- a. Largeur : 7 mètres pour une voie bidirectionnelle et 4 mètres pour une voie unidirectionnelle;
 - b. Distance entre l'allée et l'entrée d'un bâtiment principal : 2 mètres;
 - c. Rayon de virage minimum : 5 mètres;
 - d. La surface doit être recouverte de gravier, pavée ou asphaltée;
 - e. La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15 %;
7. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
 8. Les bâtiments reliés à tout projet intégré doivent être alimentés en eau potable et pourvus d'installation sanitaire, et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière;
 9. Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes. L'aménagement des aires et des cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
 10. Les aires extérieures, excluant les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation automobile et piétonnière, doivent être gazonnées ou aménagées;
 11. Un plan d'aménagement détaillé du site illustrant les constructions et les lots projetés, les aires de stationnement, les voies de circulation, les voies piétonnières, les servitudes, l'aménagement des espaces libres et les aires d'entreposage des déchets domestiques doit être déposé à la Municipalité avant toute demande de permis.

Après

Article 9.1.1 Dispositions applicables

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses dans ce règlement ou autre règlement applicable, les projets intégrés résidentiels sont autorisés uniquement en respect des conditions suivantes :

1. Uniquement autorisés dans les zones H5, H14, H16, H18, H19, H24, H25, H46, H49, H57¹, H62-1, P9, C2 et C4;
2. Un emplacement occupé par un projet intégré résidentiel doit comprendre au moins 2 bâtiments principaux;
3. Les marges de recul inscrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée sont respectées par rapport à toute limite de terrain;
4. Les bâtiments principaux doivent être localisés à une distance minimale de 8 mètres d'un autre bâtiment principal;
5. Le taux d'implantation et le coefficient d'occupation du sol inscrits aux grilles des spécifications pour la zone concernée doivent être respectés. Les calculs doivent se faire en considérant l'ensemble du projet intégré;
6. Les allées d'accès doivent répondre aux normes minimales suivantes :
 - a. Largeur : 7 mètres pour une voie bidirectionnelle et 4 mètres pour une voie unidirectionnelle;
 - b. Distance entre l'allée et l'entrée d'un bâtiment principal : 2 mètres;
 - c. Rayon de virage minimum : 5 mètres;
 - d. La surface doit être recouverte de gravier, pavée ou asphaltée;
 - e. La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15 %;

7. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
8. L'ensemble du projet intégré doit assurer une cohérence architecturale commune;
9. Les bâtiments reliés à tout projet intégré doivent être alimentés en eau potable et pourvus d'installation sanitaire, et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière;
10. Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes. L'aménagement des aires et des cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
11. Les aires extérieures, excluant les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation automobile et piétonnière, doivent être gazonnées ou aménagées;
12. Un plan d'aménagement détaillé du site illustrant les constructions et les lots projetés, les aires de stationnement, les voies de circulation, les voies piétonnières, les servitudes, l'aménagement des espaces libres et les aires d'entreposage des déchets domestiques doit être déposé à la Municipalité avant toute demande de permis.

¹ Seuls les projets intégrés de minimaisons sont autorisés dans cette zone.

Article 62

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié en ajoutant la section 9.3 concernant les projets intégrés de minimaisons et se lit comme suit :

Section 9.3 Projet intégré de minimaisons

Lorsqu'indiqués à la grille des spécifications, les projets intégrés d'habitation de minimaisons doivent respecter les dispositions suivantes :

1. La superficie maximale d'implantation au sol des minimaisons doit être inférieure ou égale à 50 mètres carrés, sans toutefois être inférieure à 27 mètres carrés.
2. Un projet intégré de minimaisons doit comporter un minimum de 8 bâtiments.
3. La distance minimale entre deux bâtiments doit être de 8 mètres.
4. Les notions de cour avant, cour avant latérale, cour arrière, cour latérale ne sont pas applicables dans un projet intégré de minimaison.
5. Chaque projet intégré d'habitations doit comporter au minimum 60 % d'espace du terrain consacré à des espaces mis en commun. Ces espaces peuvent être destinés à des fins de parcs, d'espaces verts, d'aires, de protection de la nature, d'espaces tampons, jardins communautaires, d'aires extérieures, de séjour ou de sentiers récréatifs. Ces espaces ne peuvent faire l'objet d'une opération cadastrale à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel.
6. Toute demande d'abattage d'arbre devra être étudiée par le Conseil municipal et la décision sera rendue par résolution.
7. Un espace tampon et boisé d'une largeur minimale de 10 mètres, par rapport aux limites de propriété, doit être aménagé.
8. Aucun garage attaché ou isolé n'est permis sur lot du projet intégré.
9. Un seul cabanon ou remise d'un maximum de 2.23m² est autorisé par minimaison selon les conditions suivantes :
 - a. La construction accessoire doit être détachée de son bâtiment principal.

- b. Le revêtement extérieur des remises doit s'intégrer harmonieusement à son bâtiment principal.
- 10. Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. Elles peuvent être couvertes.
- 11. Pour remédier au manque d'espace d'entreposage, il est permis d'aménager des espaces de rangement sous les galeries. Ces espaces devront être fermés afin de dissimuler l'espace de rangement.
- 12. Une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis. D'autres bâtiments ou espaces peuvent être également construits pour l'intérêt de la collectivité, toutefois, ces bâtiments ou espaces ne pourront dépasser 20% d'espace du terrain et devront faire l'objet d'une étude de la part du Conseil municipal et la décision sera rendue par résolution.
- 13. Les logements accessoires sont interdits.
- 14. Les équipements accessoires sont interdits à l'exception des éléments suivants :
 - a. Thermopompe ou autre appareil de climatisation ou chauffage.
 - b. Capteur énergétique, panneau solaire ou équivalent.
 - c. Les installations septiques :
 - i. Elles doivent être dissimulées par un aménagement paysager, écran visuel ou autres dispositions équivalentes.
- 15. La pente maximale des allées véhiculaires doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 11 %.
- 16. Les minimaisons mobiles ne sont pas autorisées.
- 17. Les matériaux de revêtement extérieur devront respecter le règlement de construction 843-2023.
- 18. Une minimaison doit être de plain-pied, construite sur un sous-sol, une fondation permanente en béton, sur une dalle de béton au sol ou sur un vide sanitaire.
- 19. Le coefficient d'emprise au sol est mentionné dans la grille des spécifications.
- 20. Les bâtiments principaux peuvent être reliés à des puits d'alimentation en eau potable et par des installations septiques conformément aux règlements provinciaux en la matière, ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun selon ce que prévoient les lois Q-2, r.22 et Q-2, r.35.
- 21. Si le projet intégré d'habitation pour minimaison est desservi par un réseau d'alimentation en eau potable et/ou d'évacuation et de traitement des eaux usées, ces derniers doivent être conformes à la loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements découlant de cette loi.
- 22. Un maximum d'une case de stationnement contiguë à une minimaison peut être aménagé. La surface de celui-ci devra être perméable.

Les stationnements supplémentaires doivent faire partie d'un espace commun. Une case supplémentaire par minimaison est autorisée.

Un maximum de 10% du cumul des cases de stationnement prévu au précédent paragraphe doit être ajouté aux fins de cases de stationnement invité.

- 23. Tout projet doit faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par le Conseil municipal incluant :

- a. La localisation des unités;
- b. Le réseau de circulation (piéton et véhicule);
- c. Les aires de stationnement;
- d. La localisation des espaces communs et espaces verts;
- e. La gestion, précisant l'entretien des espaces communs et des infrastructures;
- f. Un plan de conservation et de plantation d'arbres. Un minimum d'un arbre par minimaison doit être planté en remplacement des arbres abattus;
- g. Le plan de conservation des milieux naturels;
- h. Un plan de gestion des eaux pluviales doit être intégré aux projets. Ce plan doit inclure les éléments ci-bas:
 - i. Les surfaces imperméables doivent être limitées aux seules aires nécessaires à la circulation des véhicules motorisés.
 - i. Les mesures de rétention et d'infiltration des eaux pluviales doivent être fournies. Ces mesures peuvent notamment inclure, sans s'y limiter :
 - i. Des fossés végétalisés;
 - ii. Des bassins de rétention ou bassins secs;
 - iii. Des jardins de pluie;
 - iv. Toute autre infrastructure ou mesure de gestion durable des eaux pluviales jugée équivalente.
 - j. La gestion des déchets, des matières recyclables et du compostage;
 - k. La gestion de la neige;
- 24. Les voies d'accès doivent respecter les normes municipales et permettre l'accès aux services d'urgence.
- 25. Les minimaisons doivent présenter une qualité architecturale harmonisée (matériaux, couleurs, toiture).
- 26. Le projet peut être exploité sous forme de :
 - a. Copropriété divise ou indivise;
 - b. Location à long terme;
 - c. Coopérative d'habitation;
- 27. Les roulottes et véhicules récréatifs ne peuvent être utilisés comme résidence permanente.
- 28. La location à court terme est interdite.
- 29. Interdiction d'avoir des clôtures individuelles, haies, ou aménagements privatifs qui fragmentent le projet.
- 30. Obligation d'avoir des conteneurs semi-enfouis pour les déchets, le recyclage et le compostage.

Article 63

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié en ajoutant dans le chapitre de la terminologie la définition suivante :

Minimaison

Une *minimaison* est une habitation unifamiliale dont la superficie de plancher est comprise entre 27 m² et 50 m² comportant un maximum de deux chambres à coucher et est construite sur fondation permanente conforme aux normes applicables.

Une minimaison doit contenir au minimum :

- a) Une cuisine ou cuisinette;
- b) Une salle de bain incluant au minimum :

- i. Une douche;
 - ii. Un lavabo;
 - iii. Une toilette;
- c) Une chambre.

Article 64

Le règlement de zonage 821-2023 est modifié en ajoutant dans le chapitre de la terminologie la définition suivante :

Projet intégré de minimaison.

Un projet intégré de minimaisons est un ensemble d'au moins huit minimaisons implantées sur un même terrain, partagé par des espaces communs.

Article 65

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

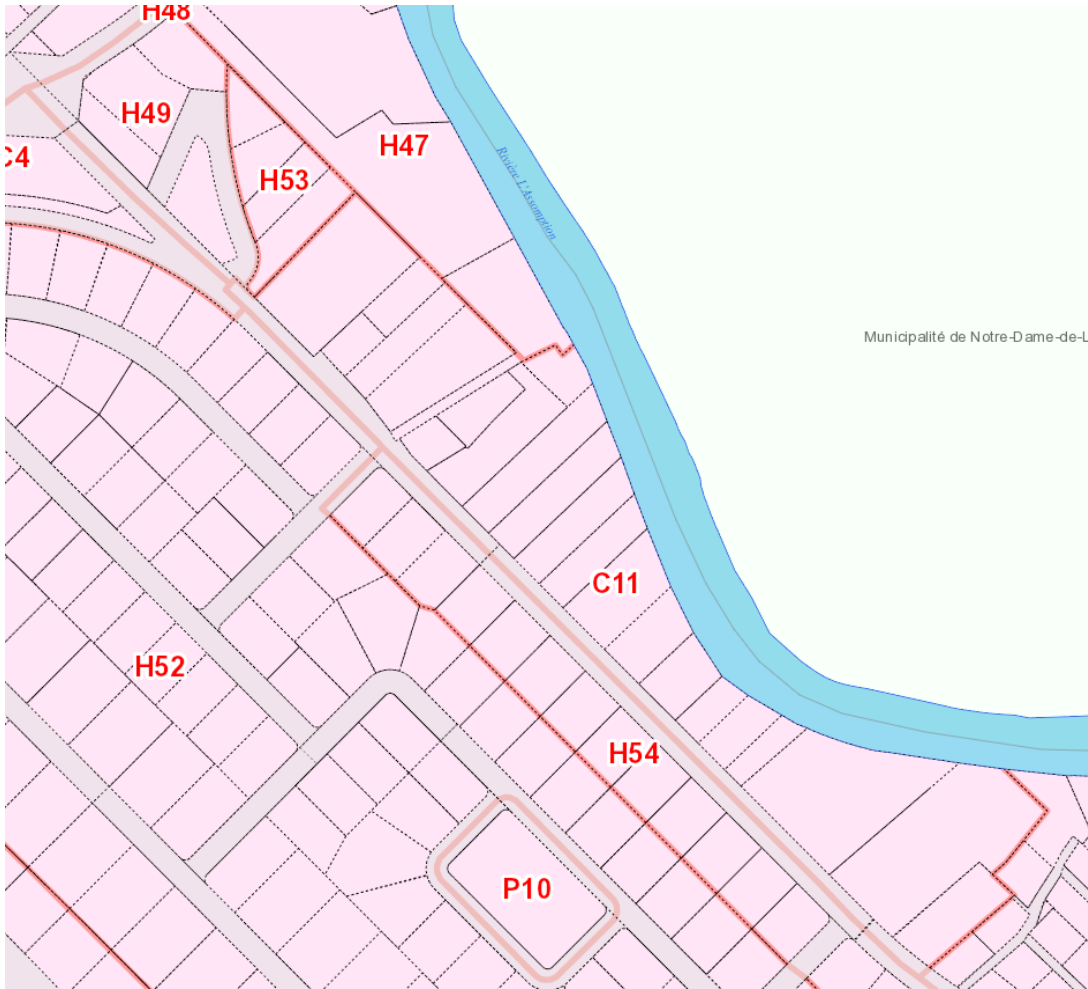
Éliane Neveu
Mairesse

David Paradis-Lapointe, directeur
général et greffier-trésorier

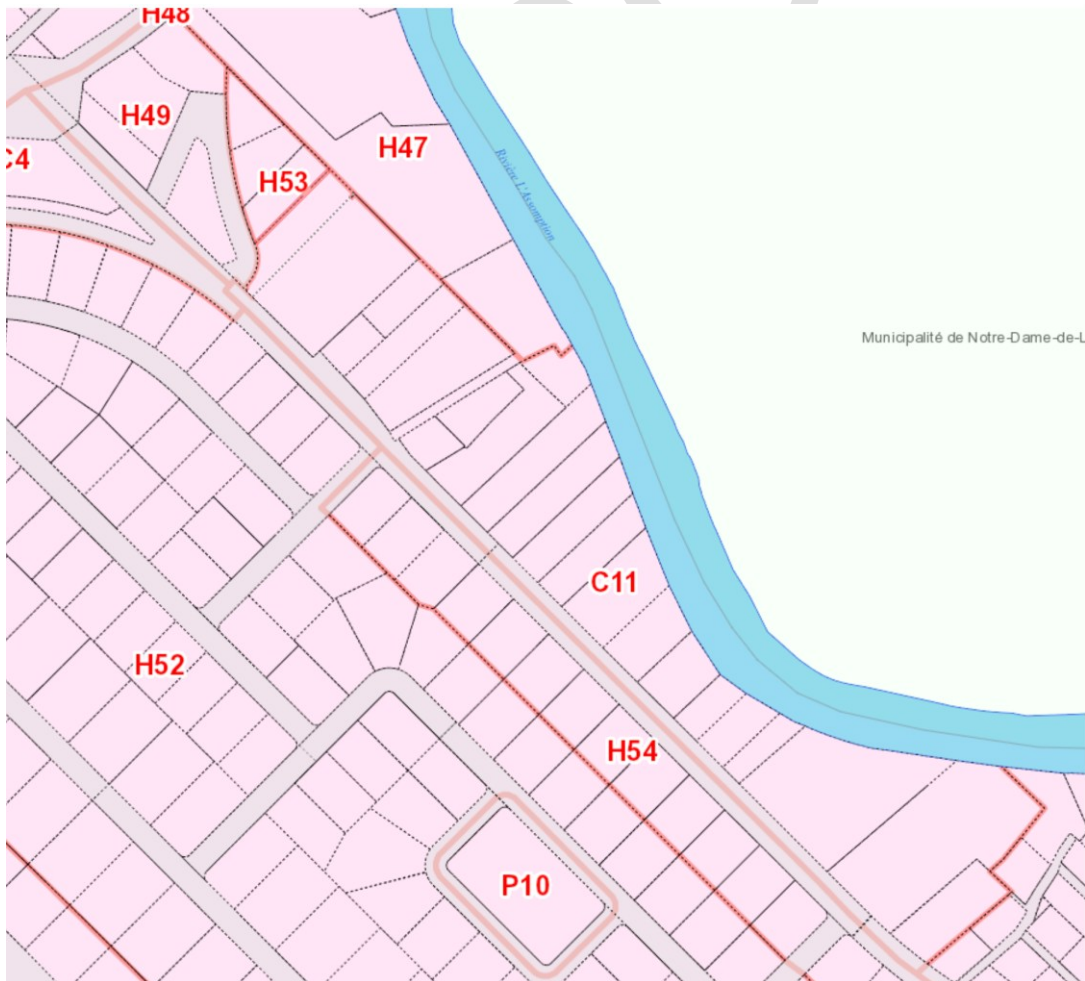
Procédure – 866-2026	Date	Résolution
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	04/05/2026	
Adoption du premier projet de règlement	04/05/2026	
Avis de l'assemblée de consultation publique		
Assemblée de consultation publique		
Adoption du second projet règlement		
Avis public dispositions susceptibles d'approbation référendaire		
Approbation des personnes habiles à voter		
Tenue du registre référendaire		
Scrutin référendaire		
Adoption du règlement final		
Certificat de conformité de la MRC		
Avis d'entrée en vigueur		
Entrée en vigueur		

ANNEXE A

AVANT



APRÈS



ANNEXE B

AVANT

ZONE : H57

Classes d'usages										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale										
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale, 3 et 4 log.										
H4 : Habitation multifamiliale, 5 et 6 log.	•									
H5 : Habitation multifamiliale, 7 à 12 log.	•									
H6 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Restauration et divertissement										
C4 : Hébergement										
C5 : Service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
Industriel et exploitation (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Para-industriel agricole										
I3 : Activité forestière										
Public (P)										
P1 : Institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique		P201								
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive			R101							
R2 : Récréation intensive										
Agricole (A)										
A1 : Culture										
A2 : Élevage										
A3 : Para-agricole										
Transport (T)										
T1 : Transport aérien										
Usages spécifiquement inclus										
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•							
Jumelée	•									
En rangée	•									
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	3								
Avant secondaire minimale (m)	7,6	3								
Latérale minimale (m)	3/3	3								
Arrière minimale (m)	10	3								
Bâtiment										
Superficie minimale (m ²)	71									
Hauteur maximale (étage)	3	3								
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,3									
Dispositions spécifiques assujetties										
Projet intégré	•									
Notes générales								Amendements		
								No. Règl.	Date	
a)										
b)										
Notes spécifiques								Amendements		
								No. Règl.	Date	
(1)										
(2)										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										

ANNEXE B (SUITE)

APRÈS

ZONE : H57

Classes d'usages										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale	• (1)									
H3 : Habitation multifamiliale, 3 et 4 log.										
H4 : Habitation multifamiliale, 5 et 6 log.										
H5 : Habitation multifamiliale, 7 à 12 log.										
H6 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Restauration et divertissement										
C4 : Hébergement										
C5 : Service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
Industriel et exploitation (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Para-industriel agricole										
I3 : Activité forestière										
Public (P)										
P1 : Institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique		P201								
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive			R101							
R2 : Récréation intensive										
Agricole (A)										
A1 : Culture										
A2 : Élevage										
A3 : Para-agricole										
Transport (T)										
T1 : Transport aérien										
Usages spécifiquement inclus										
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•							
Jumelée	•									
En rangée										
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	3								
Avant secondaire minimale (m)	7,6	3								
Latérale minimale (m)	10	3								
Arrière minimale (m)	10	3								
Bâtiment										
Superficie minimale (m ²)	27									
Hauteur maximale (étage)	2	3								
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,2									
Dispositions spécifiques assujetties										
Projet intégré	• (1)									
Notes générales								Amendements		
								No. Règl.	Date	
a)										
b)										
Notes spécifiques								Amendements		
								No. Règl.	Date	
(1)	Seuls les projets intégrés de minimaison avec une superficie au sol de 27m ² à 50m ² sont permis dans cette zone le tout en respectant la section 9.3 du règlement de zonage 841-2023.									
(2)										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										

ANNEXE C

Avant

ZONE : H62

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale	•								
H3 : Habitation multifamiliale, 3 et 4 log.									
H4 : Habitation multifamiliale, 5 et 6 log.									
H5 : Habitation multifamiliale, 7 à 12 log.									
H6 : Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Restauration et divertissement									
C4 : Hébergement									
C5 : Service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Para-industriel agricole									
I3 : Activité forestière									
Public (P)									
P1 : Institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique		P201							
Récréation (R)									
R1 : Récréation extensive			R101						
R2 : Récréation intensive									
Agricole (A)									
A1 : Culture									
A2 : Élevage									
A3 : Para-agricole									
Transport (T)									
T1 : Transport aérien									
Usages spécifiquement inclus									
Usages spécifiquement exclus									
Normes									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•						
Jumelée	•								
En rangée	•								
Marge									
Avant minimale (m)	7,6	3							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	3							
Latérale minimale (m)	4,5/4,5	3/3							
Arrière minimale (m)	10	3							
Bâtiment									
Superficie minimale (m ²)	71								
Hauteur maximale (étage)	2	2							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)									
Dispositions spécifiques assujetties									
Projet intégré									
Notes générales								Amendements	
								No. Règl.	Date
a)									
b)									
Notes spécifiques								Amendements	
								No. Règl.	Date
(1)									
(2)									
(3)									
(4)									
(5)									
(6)									

ANNEXE C

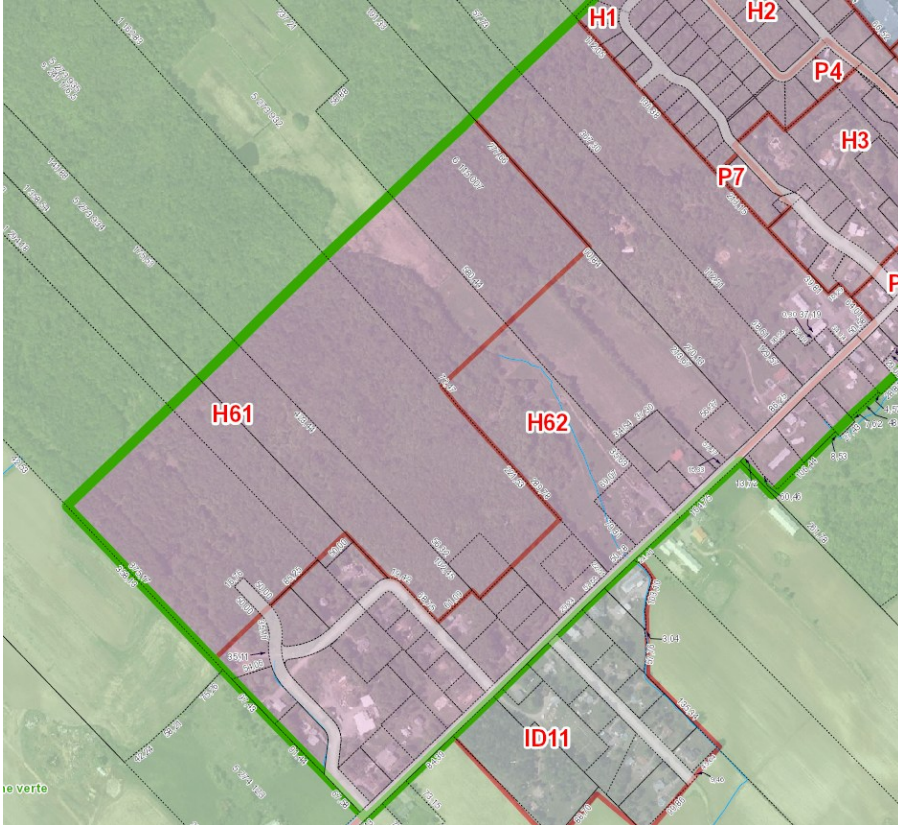
Après

ZONE : H62

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale		•							
H3 : Habitation multifamiliale, 3 et 4 log.									
H4 : Habitation multifamiliale, 5 et 6 log.									
H5 : Habitation multifamiliale, 7 à 12 log.									
H6 : Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Restauration et divertissement									
C4 : Hébergement									
C5 : Service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Para-industriel agricole									
I3 : Activité forestière									
Public (P)									
P1 : Institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique				P201					
Récréation (R)									
R1 : Récréation extensive					R101				
R2 : Récréation intensive									
Agricole (A)									
A1 : Culture									
A2 : Élevage									
A3 : Para-agricole									
Transport (T)									
T1 : Transport aérien									
Usages spécifiquement inclus									
Usages spécifiquement exclus									
Normes									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•						
Jumelée	•								
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6	3							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	3							
Latérale minimale (m)	2/2	3/3							
Arrière minimale (m)	10	3							
Bâtiment									
Superficie minimale (m ²)	71								
Hauteur maximale (étage)	2	2							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)									
Dispositions spécifiques assujetties									
Projet intégré	•								
Notes générales								Amendements	
								No. Règl.	Date
a)									
b)									
Notes spécifiques								Amendements	
								No. Règl.	Date
(1)									
(2)									
(3)									
(4)									
(5)									
(6)									

ANNEXE D

AVANT



APRÈS



ANNEXE E

ZONE : H62-1

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)(2)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale, 3 et 4 log.			•(3)						
H4 : Habitation multifamiliale, 5 et 6 log.									
H5 : Habitation multifamiliale, 7 à 12 log.									
H6 : Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Restauration et divertissement									
C4 : Hébergement									
C5 : Service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Para-industriel agricole									
I3 : Activité forestière									
Public (P)									
P1 : Institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique									
Récréation (R)									
R1 : Récréation extensive									
R2 : Récréation intensive									
Agricole (A)									
A1 : Culture									
A2 : Élevage									
A3 : Para-agricole									
Transport (T)									
T1 : Transport aérien									
Usages spécifiquement inclus									
Usages spécifiquement exclus									
Normes									
Structure du bâtiment									
Isolée			•						
Jumelée									
En rangée	• (1)(2)								
Marge									
Avant minimale (m)	3		7,6						
Avant secondaire minimale (m)	3		7,6						
Latérale minimale (m)	2/2		3/3						
Arrière minimale (m)	6		6						
Bâtiment									
Superficie minimale (m ²)			71						
Hauteur maximale (étage)	2		2						
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)									
Dispositions spécifiques assujetties									
Projet intégré	• (1)								
Notes générales								Amendements	
								No. Règl.	Date
a)									
b)									
Notes spécifiques								Amendements	
								No. Règl.	Date
(1) Seuls les projets intégrés d'habitations unifamiliales en rangées sont permis, et ce, en respectant la section 9.1 du règlement de zonage.									
(2) Le nombre maximal d'habitations unifamiliales pouvant être regroupées au sein d'une même rangée est fixé à cinq (5). Il est interdit de constituer une rangée comprenant plus de cinq unités d'habitation.									
(3) Seules les habitations multifamiliales de 4 logements sont autorisées.									

ANNEXE F

ZONE : H62-2

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale, 3 et 4 log.	•								
H4 : Habitation multifamiliale, 5 et 6 log.		•							
H5 : Habitation multifamiliale, 7 à 12 log.									
H6 : Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Restauration et divertissement									
C4 : Hébergement									
C5 : Service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Para-industriel agricole									
I3 : Activité forestière									
Public (P)									
P1 : Institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique				P201					
Récréation (R)									
R1 : Récréation extensive					R101				
R2 : Récréation intensive									
Agricole (A)									
A1 : Culture									
A2 : Élevage									
A3 : Para-agricole									
Transport (T)									
T1 : Transport aérien									
Usages spécifiquement inclus									
Usages spécifiquement exclus									
Normes									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•							
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	3/3	3/3							
Arrière minimale (m)	6	6							
Bâtiment									
Superficie minimale (m ²)	71	71							
Hauteur maximale (étage)	2	3							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,3	0,3							
Dispositions spécifiques assujetties									
Projet intégré									
Notes générales								Amendements	
								No. Règl.	Date
a)									
b)									
Notes spécifiques								Amendements	
								No. Règl.	Date
1.									
2.									
(3)									
(4)									
(5)									
(6)									

ANNEXE G

ZONE : H62-3

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale	•								
H3 : Habitation multifamiliale, 3 et 4 log.									
H4 : Habitation multifamiliale, 5 et 6 log.									
H5 : Habitation multifamiliale, 7 à 12 log.									
H6 : Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service		•							
C2 : Commerce de détail		•(1)							
C3 : Restauration et divertissement									
C4 : Hébergement									
C5 : Service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Para-industriel agricole									
I3 : Activité forestière									
Public (P)									
P1 : Institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique			P201						
Récréation (R)									
R1 : Récréation extensive									
R2 : Récréation intensive									
Agricole (A)									
A1 : Culture									
A2 : Élevage									
A3 : Para-agricole									
Transport (T)									
T1 : Transport aérien									
Usages spécifiquement inclus									
Usages spécifiquement exclus									
Normes									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•							
Jumelée	•								
En rangée		•							
Marge									
Avant minimale (m)	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	4,5/4,5	4,5/4,5							
Arrière minimale (m)	10	3							
Bâtiment									
Superficie minimale (m ²)	71	71							
Hauteur maximale (étage)	2	2							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)									
Dispositions spécifiques assujetties									
Projet intégré									
Notes générales								Amendements	
								No. Règl.	Date
a)									
b)									
Notes spécifiques								Amendements	
								No. Règl.	Date
(1) Les sous usages suivants sont interdits : C205 & C206									
(2) Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.									

ANNEXE H

ZONE : Pr3

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale, 3 et 4 log.									
H4 : Habitation multifamiliale, 5 et 6 log.									
H5 : Habitation multifamiliale, 7 à 12 log.									
H6 : Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Restauration et divertissement									
C4 : Hébergement									
C5 : Service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Para-industriel agricole									
I3 : Activité forestière	•								
Public (P)									
P1 : Institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique									
Récréation (R)									
R1 : Récréation extensive					•(1)				
R2 : Récréation intensive									
Agricole (A)									
A1 : Culture									
A2 : Élevage									
A3 : Para-agricole									
Transport (T)									
T1 : Transport aérien									
Usages spécifiquement inclus									
Usages spécifiquement exclus									
Normes									
Structure du bâtiment									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)									
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m)									
Arrière minimale (m)									
Bâtiment									
Superficie minimale (m ²)									
Hauteur maximale (étage)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)									
Dispositions spécifiques assujetties									
Projet intégré									
Notes générales								Amendements	
								No. Règl.	Date
a)									
b)									
Notes spécifiques								Amendements	
								No. Règl.	Date
(1) Seul les sous usages suivants sont autorisés : R101, R103 et R104									

ANNEXE I

ZONE : H62-4

Classes d'usages									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale	•								
H3 : Habitation multifamiliale, 3 et 4 log.									
H4 : Habitation multifamiliale, 5 et 6 log.									
H5 : Habitation multifamiliale, 7 à 12 log.									
H6 : Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Restauration et divertissement									
C4 : Hébergement									
C5 : Service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel et exploitation (I)									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Para-industriel agricole									
I3 : Activité forestière									
Public (P)									
P1 : Institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique		P201							
Récréation (R)									
R1 : Récréation extensive			R101						
R2 : Récréation intensive									
Agricole (A)									
A1 : Culture									
A2 : Élevage									
A3 : Para-agricole									
Transport (T)									
T1 : Transport aérien									
Usages spécifiquement inclus									
Usages spécifiquement exclus									
Normes									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•						
Jumelée	•								
En rangée	•								
Marge									
Avant minimale (m)	7,6	3							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	3							
Latérale minimale (m)	4,5/4,5	3/3							
Arrière minimale (m)	10	3							
Bâtiment									
Superficie minimale (m ²)	71								
Hauteur maximale (étage)	2	2							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)									
Dispositions spécifiques assujetties									
Projet intégré									
Notes générales								Amendements	
								No. Règl.	Date
a)									
b)									
Notes spécifiques								Amendements	
								No. Règl.	Date
(1) Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.									